

MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

N° G48/2022

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE SENTIER LONGEANT LE
RUISSEAU DU GUIERS MORT

Le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants traitant des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement

Vu les articles L365-1 et L 361-1 du Code de l'environnement

Vu les articles D161-10 et D161-11 du Code rural

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

Considérant que, suite aux fortes crues du Guiers mort en fin d'année 2021, le sentier longeant le ruisseau du Guiers mort a été rendu impraticable et dangereux, en raison notamment de l'instabilité du terrain provoquant de nombreux glissements de terrains, et un risque important de chutes d'arbres

Considérant que pour la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur le sentier longeant le ruisseau du Guiers mort, entre le pont de la laiterie et le pont au-dessus du village

ARRETE

Article 1 : L'accès ainsi que la circulation sur le sentier le long du Guiers mort sont interdits entre le pont de la laiterie et le pont au-dessus du village.

Article 2 : L'interdiction d'accès au sentier sera matérialisée par un affichage à chaque point d'entrée

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de St Laurent du pont
- La Fédération Départementale de Pêche
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêt

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Pierre de Chartreuse, le 12 juillet 2022

Le Maire
Stéphane GUSMEROLI



